SABLIÈRES LEONHART



BETONNER PAR TEMPS FROID

GROUPE LEONHART

SABLIÈRES LEONHART

FICHE CONSEILS
Le bétonnage par temps froid

Bétonnage en conditions hivernales : surmonter les défis du froid dans la construction !



Réaliser des travaux de bétonnage par temps froid nécessite des dispositions particulières pour préserver la qualité et la performance du béton. Les températures basses représentent un défi, influant sur la prise et le durcissement du matériau, avec des conséquences potentiellement préjudiciables.

Voici quelques points cruciaux à considérer :

- effets du gel : le gel peut compromettre le béton avant et après sa prise, occasionnant des dommages irréversibles. La résistance finale est fortement impactée si le gel survient tôt pendant la prise. Une résistance d'au moins 5 MPa avant le gel est nécessaire pour éviter des altérations majeures.
- impact de la température : Les températures froides entraînent un ralentissement de la prise et du durcissement du béton, diminuant ses propriétés de résistance. En dessous de 5°C, la prise peut être altérée, imposant des délais de décoffrage prolongés. À 0°C, l'hydratation ralentit considérablement, prolongeant significativement les temps de prise.

Précautions à prendre avec des températures inférieures à 5°C mais supérieures à -5°C

Lors de la commande

- Eviter les travaux de bétonnage en fin d'après-midi
- Privilégier les ciments à forte chaleur d'hydratation (CEM II/A 52.5R, CEM II/B 42.5R dans une moindre mesure)
- Penser à commander de l'accélérateur de prise (1 ou 2%) ou de l'eau chaude
- Ne pas hésiter à commander le béton avec une classe de résistance supérieure
- S'assurer que la température sera supérieure à -5°C lors de la mise en œuvre (En dessous de -5°C, la mise en place du béton est interdite, sauf dispositions contraires du marché)

Transport

- Minimiser les temps de transport
- Réduire les temps d'attente sur chantier

Mise en oeuvre

- Privilégier les coffrages en bois, qui offrent une meilleure isolation que leurs homologues métalliques
- Utiliser des isolants sur les coffrages, des bâches isolantes ou des panneaux isolants pour protéger le béton du froid
- Maintenir une chaleur constante grâce à des chauffages de coffrage

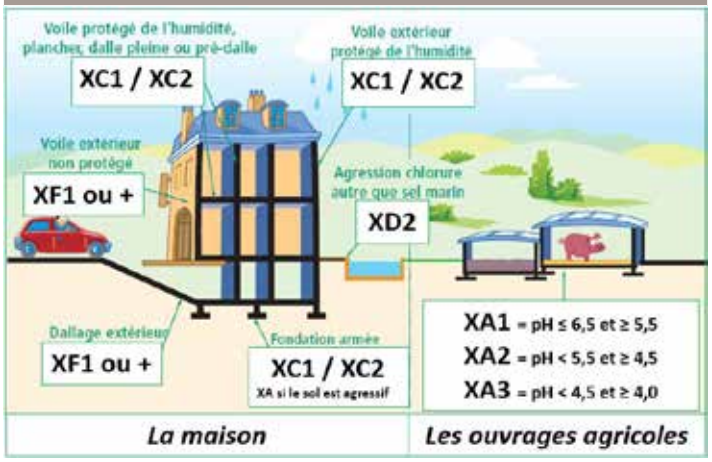
Protection du béton

- Maintenir les protections de surface pendant au moins 72 heures après la mise en place.
- Ne décoffrer que lorsque le béton atteint une résistance minimale de 5 MPa. En cas d'interruption due au froid, procéder à la démolition du béton endommagé.





UTILISATIONS DES BETONS





Pour la **livraison à domicile** de béton prêt à l'emploi, vous pouvez contacter le 06 20 41 94 31.
Pour la **commande et la planification** de votre béton, vous pouvez contacter le 03 88 58 80 31.

Suivez-nous sur facebook

Sablières J. Leonhart - 72 route de Strasbourg - 67600 Sélestat
T. 03 88 58 80 30 - www.leonhart.fr - info@leonhart.fr

GROUPE LEONHART

CONDITIONS GENERALES DE VENTE SABLIERES J. LEONHART - BETON PRET A L'EMPLOI B TO B

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 APPLICATION

La société SABLIERES J. LEONHART, société par actions simplifiée au capital de 5.000.000 euros, ayant son siège à Route de Strasbourg à SELESTAT – 67600 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR sous le numéro 916 020 175 (ci-après le « Vendeur ») a notamment pour activité la fabrication et la commercialisation de béton prêt à l'emploi (ci-après les « Produits ») à partir notamment, des sites du Hoefflen et du Riedwasen (Sélestat) et plus récemment dans l'Eurométropole à Reichstett (Eco Parc Rhénan).

Les CGV figurent sur chaque offre émise par le Vendeur ainsi que sur sa documentation commerciale et ses factures. Les CGV sont également consultables, en tout état de cause, sur demande

Les présentes conditions générales de vente (ci-après « CGV ») s'appliquent à toutes les ventes des Produits issus de son activité décrite ci-dessus et détaillés ci-après et conclues par le Vendeur avec le client professionnel agissant à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'il agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel, ci-après le « Client ».

Elles constituent la base de l'offre du Vendeur conformément à l'article L.441-1 du code de commerce et sont le point de départ des négociations éventuelles entre le Vendeur et le Client.

La passation de tout achat ou de toute commande par le Client entraîne de sa part l'acceptation sans réserve des présentes CGV, qui prévalent sur toutes conditions générales, documents généraux ou particuliers du Client à moins qu'ils n'aient été expressément et préalablement acceptés par le Vendeur. A défaut de conclusion d'un accord avec le Client, dérogatoire aux présentes CGV, seules ces dernières s'appliqueront.

Les caractéristiques principales des Produits et notamment les spécifications, illustrations et indications de dimensions ou de capacité des Produits, sont présentées sur les fiches techniques disponibles sur simple demande de la part du Client. Les photographies et graphismes présentés ne sont pas contractuels et ne sauraient engager la responsabilité du Vendeur. Le Client est tenu de se reporter au descriptif de chaque Produit afin d'en connaître les propriétés et les particularités essentielles.

Le fait que le Vendeur ne se prévale pas de l'une quelconque des dispositions des CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement des dispositions en question.

1.2 PRODUITS ET NORMES

Le Client est responsable du choix du Produit et de son adéquation à ses besoins.

La liste des Produits et leurs normes applicables sont renseignées sur les fiches techniques Produits. En tout état de cause, le Vendeur remet au Client sur simple demande la liste des Produits et les normes qui leur sont applicables.

Il est entendu que tout Produit ne devra pas faire l'objet d'ajout d'eau ou de tout autre élément. A défaut, il sera considéré comme transformé et ne sera pas garanti par le Vendeur qui n'en assumera aucune responsabilité notamment au titre de sa conformité.

Les normes applicables aux Produits dans le cadre des ventes conclues entre le Client et le Vendeur sont présumées être les normes s françaises. Si le Client veut utiliser les Produits en dehors de la France, le Vendeur ne garantit en aucune façon leur conformité aux normes hors France.

Par exception, si le Client souhaite acheter des Produits conformes à d'autres normes, il s'engage à notifier au Vendeur par tous moyens écrits (i) la référence de la norme souhaitée ainsi (ii) que tout document détaillant son contenu en langue anglaise ou française au moment du Devis défini à l'article 2 des présentes.

Le Vendeur se réserve le droit de ne pas donner suite au Devis s'il n'est pas en capacité de respecter le contenu normatif issu de la documentation présentée par le Client et s'engage dès lors à notifier ce refus au Client par tous moyens dans un délai raisonnable, sans encourir quelque responsabilité que ce soit ni devoir quelque indemnisation à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 2 – VENTE

Le Vendeur adresse sur demande du Client, une offre de prix détaillant les Produits, leur quantité, le prix unitaire et le prix total encouru (ci-après le « Devis »).

Les Devis établis par le Vendeur sont valables pour une durée d'un (1) mois à compter de leur date d'établissement.

Le Devis est considéré comme accepté et validé qu'après retour de celui-ci signé par le Client avec la mention « Bon pour accord » (ci-après le « Contrat »).

A compter de l'acceptation par le Client selon les modalités visées ci-dessus, aucune modification - de quelque nature qu'elle soit - ne peut y être apportée sauf accord exprès du Vendeur.

ARTICLE 3 – PRIX ET FACTURATION

3.1 BARÈME DE PRIX

Un barème de prix détaillant les Produits et leurs prix renouvelés établi par le Vendeur chaque année et applicable du 1er janvier au 31 décembre de la même année, est adressé par le Vendeur au Client.

Dans ce cas et sauf accord particulier entre le Vendeur et le Client, ce barème de prix sera applicable à l'ensemble des ventes conclues entre le Vendeur et le Client jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le barème de prix a été établi.

Dans cette hypothèse, les prix indiqués dans le barème seront appliqués, sauf accord particulier entre le Vendeur et le Client, à toute vente.

3.2 PRIX

Le prix des Produits est fixé dans le Devis. Le prix des Produits s'entend hors taxes et hors taxe générale sur les activités polluantes.

Le prix est calculé en fonction de la quantité annoncée, si la quantité du chantier est inférieure de 15% à la quantité initiale demandée, le prix unitaire pourra être réévalué.

Le prix des Produits figurant dans un Devis est valable à compter de son émission et pour la durée mentionnée de celle-ci. Passé ce délai et à défaut d'acceptation par le Client dans ce délai, le prix des Produits pourra être revu.

Les Devis sont estimatifs. Ils pourront, le cas échéant, être ajustés au réel vendu.

En tout état de cause, pour chaque Produit, la quantité facturée est celle effectivement livrée, telle que figurant sur le bon de livraison.

Dans les cas où le Client apporte des modifications au Devis après la conclusion du Contrat, le Vendeur pourra ajuster le prix proportionnellement au surplus des coûts générés par ladite modification et soumettra cette modification au Client qui devra l'accepter par tous moyens.

Le Vendeur se réserve la possibilité de modifier le tarif des Produits à tout moment en cours d'année, et ce afin de tenir compte de l'évolution des coûts de fabrication et de commercialisation et notamment en cas de hausse des cours de matières premières, de transport, de l'énergie, des emballages mais également dans l'hypothèse de toutes modifications décidées par le législateur et susceptibles d'impacter les coûts de production du Vendeur. Le Vendeur informera le Client de cette modification de tarif, par courrier ou courrier électronique, quatre (4) semaines avant sa date d'application. Le Vendeur se réserve le droit de réduire ce délai à huit (8) jours en cas de hausse exceptionnelle des coûts supportés par le Vendeur, justifiant une mise en oeuvre anticipée du nouveau tarif.

3.3 FACTURATION

Une facture est établie pour chaque livraison de Produits. Le cas échéant, en cas d'opérations régulières au profit d'un même Client, au cours d'un même mois civil, le Vendeur adresse une facture périodique au sens du 3 du I de l'article 289 du code général des impôts au Client au plus tard à la fin du mois civil qui a vu la livraison du bien.

Si, soit en raison d'une information erronée transmise par le Client lors du processus de commande, de livraison ou de facturation, soit à la demande du Client, le service comptable du Vendeur est mobilisé pour établir une ou plusieurs nouvelles factures ainsi qu'un ou plusieurs avoirs, il sera appliqué et facturé des frais administratifs forfaitaires de traitement d'un montant de cent (100) euros pour chaque opération comptable demandée.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE REGLEMENT

4.1 MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement du prix, taxes incluses, sera valorisé et effectué en Euros, net de tous frais bancaires, par paiement comptant, par virement sur le compte bancaire du Vendeur, par chèque ou tout autre mode de paiement, au plus tard 30 (trente) jours à compter de la date d'émission de la facture y compris en cas de facture périodique, au sens du 3 du I de l'article 289 du code général des impôts.

Sous réserve de l'accord exprès du Vendeur, le paiement du prix, taxes incluses, pourra être effectué par le Client en Francs Suisses selon les mêmes modalités dès lors que l'adresse du domicile ou du siège social du Client est située en Suisse. Dans ce cas, le prix payé par le Client en Francs Suisses devra être au moins égal au montant mentionné sur la facture en Euros, calculé sur la base du taux publié par la Banque Centrale Européenne à 17h00, heures de Paris, le jour du paiement de la facture.

Le Vendeur peut consentir un escompte dans des conditions définies entre le Vendeur et le Client et spécifiées sur l'Offre.

Le Vendeur n'est pas tenu de procéder à la livraison des Produits si le Client ne lui en paie pas le prix dans les conditions et selon les modalités ci-dessus indiquées.

4.2 RETARD DE PAIEMENT

En cas de retard de paiement, le Vendeur pourra suspendre tous Contrats en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action.

Toute somme figurant sur la facture et non payée à l'échéance fera courir, de plein droit et dès le premier jour de retard, des pénalités calculées au taux de trois fois le taux de l'intérêt légal, outre une indemnité forfaitaire de 40 (quarante) € pour les frais de recouvrement auquel s'ajoute, en cas de recouvrement, qu'il soit amiable ou judiciaire, une majoration forfaitaire de 5 % (cinq pour cent) du montant TTC de la créance impayée sans préjudice de tous autre frais ou dépense ou dommages et intérêts occasionnés par l'impayé.

Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur les pénalités de retard et autres frais et indemnités, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

Seul l'encaissement effectif sur le compte du Vendeur est considéré comme un paiement libératoire. En aucun cas, une consignation, même dans l'hypothèse d'un litige, ne pourrait être assimilée à un paiement libératoire.

A défaut de paiement du prix à l'échéance, le Vendeur pourra de plein droit résilier la vente un (1) mois après une mise en demeure restée sans effet, sans préjudice de tout dommages-intérêts susceptibles d'être demandés par le Vendeur pour ce motif et se réserve la possibilité de ne plus accepter de nouvelles Commandes ou Demandes de devis de la part du Client.

ARTICLE 5 – LIVRAISON

La livraison est effectuée, soit par la remise directe au Client, soit par la délivrance à un expéditeur (transporteur ou convoyeur désigné par le Client ou, à défaut de cette désignation, choisi par le Vendeur).

5.1 LIEU ET MODALITÉS DE LIVRAISON

Sauf convention distincte ou conditions particulières expressément et préalablement convenues, la livraison est réputée effectuée à l'adresse indiquée par le Client lors du Devis. Dans le cas où le Vendeur serait dans l'impossibilité matérielle d'accéder au site indiqué en camion à l'heure fixée, et compte tenu du fait que les Produits ont été préparés pour le Client spécifiquement et ne peuvent attendre, le Vendeur se réserve la possibilité de renvoyer, aux frais du Client, le camion sur le site du Vendeur. Dans ce cas, le Vendeur pourra être contraint de procéder au retraitement des Produits. Les Produits et le coût de leur retraitement seront facturés au Client dans les conditions de l'article 3.3 ci-avant, outre les frais de retour.

Les Produits peuvent être livrés :

- dans toutes les classes de consistance : du béton ferme jusqu'au béton autoplaçant
- dans toutes les classes de résistance jusqu'à la classe C50/60, voir au-delà pour des projets particuliers.

En toute hypothèse, le Vendeur s'efforce de respecter les délais de livraison mais ces délais ne peuvent être garantis compte tenu de la nature de ses activités et des aléas logistiques, météorologiques et/ou informatiques. Dans une telle hypothèse, le Vendeur informe le Client dans un délai raisonnable de la manifestation d'aléas et/ou difficultés susceptibles d'entraîner un retard.

Par conséquent, de tels retards ne peuvent en aucun cas donner lieu, au profit du Client, à des pénalités, indemnités ou à l'annulation du Contrat. Toutefois, le Client non livré à la date indiquée dans le Contrat aura la possibilité, sauf retard imputable au Client, d'annuler tout ou partie du Devis 1 (un) mois après mise en demeure restée infructueuse.

En toute hypothèse, la livraison dans le délai ne peut intervenir que si le Client est à jour de toutes ses obligations à l'égard du Vendeur.

5.2 TRANSPORT – DÉCHARGEMENT

En cas d'expédition par le Vendeur, l'expédition est, sauf stipulation contraire, organisée par le Vendeur aux frais du Client. Il appartient au Client de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours contre les transporteurs.

Le Client reconnait être informé qu'en cas d'expédition par le Vendeur, le lieu de réception devra être accessible par des véhicules de type malaxeur quatre essieux, camion pompe et semi-malaxeur En cas d'impossibilité d'accès audit lieu, les Produits sont retournés au Vendeur. Sous réserve de l'accord exprès du Vendeur, l'enlèvement pourra être effectué par le Client sur le site du Vendeur ou organisé par le Vendeur aux frais du Client. En tout état de cause, le Client gardera à sa charge les coûts liés par le transport réalisé par le Vendeur jusqu'à l'adresse de livraison dont l'accès était impossible.

Le déchargement des Produits est compris dans le prix. Il vaut pour une (1) heure par camion. Au-dela, une facturation en régie sera faite par quart d'heure supplémentaire.

5.3 TRANSFERT DES RISQUES

Sauf convention distincte ou conditions particulières expresses propres, le transfert des risques liés aux Produits s'effectuera dès le déchargement des Produits.

Toute réclamation concernant une perte ou un dommage survenu en cours de transport après la livraison des Produits sera faite par le Client.

ARTICLE 6. CONDITIONS DE RECEPTION – NON CONFORMITE

6.1 RÉCEPTION ET CONFORMITÉ DES PRODUITS

La réception des Produits aura lieu le jour même de l'arrivée des Produits à leur lieu de destination finale. Lors de la réception des Produits, le Client devra effectuer un contrôle des Produits livrés. La durée du contrôle ne peut avoir pour effet ni d'augmenter la durée, ni de décaler le point de départ du délai de paiement.

Par convention, la réception des Produits est réputée réalisée au plus tard 2 (deux) jours calendaires après leur livraison.

Le Vendeur livre les Produits conformes au Devis accepté et à la fiche technique Produit fournie.

Le Client est informé que la granulométrie du Produit peut faire l'objet d'une variation encadrée dans la norme applicable au Produit et rappelée dans ladite fiche technique. Une variation ne pourra pas être utilisée comme fondement à une quelconque réclamation à l'égard du Vendeur.

6.2 LIVRAISON INCOMPLÈTE, DÉFAUT DE CONFORMITÉ ET VICE APPARENT

Toute réclamation concernant une livraison incomplète et/ou tout défaut apparent et/ou non-conformité des Produits livrés devra être formulée par écrit dans un délai maximal de 3 (trois) jours ouvrés après la réception des Produits. Le Client devra fournir toute justification quant à la réalité d'un éventuel défaut ou vice et laisser au Vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ce défaut ou vice et y porter remède.

A défaut de dénonciation d'éventuel défaut apparent et/ou non-conformité dans le délai imparti ci-dessus, le Client est réputé avoir accepté les Produits sans réserve. En conséquence, le Client ne pourra, par la suite, ni réclamer le remboursement ni le remplacement de Produits, ni engager la responsabilité du Vendeur en invoquant un défaut de délivrance conforme.

Si le Vendeur reconnaît la réalité du défaut ou du vice dénoncé, il procèdera dans un délai raisonnable et à ses frais soit au remplacement gratuit soit au remboursement des Produits concernés, à l'exclusion de toute autre indemnité. Les Produits viciés ou défectueux devront être retournés par le Client aux frais du Vendeur.

Si la reprise ou la livraison d'un Produit de remplacement s'avérerait impossible ou excessive, le Client pourra demander la résolution du Contrat ou la réduction du prix des Produits.

ARTICLE 7 – FORCE MAJEURE

En cas d'inexécution du Vendeur ou du Client de l'une de ses obligations contractuelles, le cocontractant concerné ne sera pas considéré comme défaillant ni tenu à réparation si son manquement contractuel est dû à un évènement de force majeure telle que défini à l'article 1218 du code civil.

Dans un tel cas, le Vendeur ou le Client, victime de cet événement, devra en avertir par écrit immédiatement son cocontractant.

Le Contrat sera suspendu pendant toute la durée du retard occasionné par le cas de force majeure sans qu'aucune indemnité ou mise en œuvre de responsabilité puisse être recherchée de la part du Vendeur ou du Client.

Le Vendeur et le Client se rapprocheront afin de trouver une solution amiable à cette situation extraordinaire.

A défaut d'accord entre le Vendeur et le Client intervenu dans un délai de 30 (trente) jours après la survenance du cas de force majeure, le plus diligent d'entre eux pourra résoudre le Contrat par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à son cocontractant, sans qu'aucune indemnité ne soit versée à ce dernier.

ARTICLE 8 – GARANTIE – RESPONSABILITE

Conformément à l'article 1643 du code civil, aucune garantie ne sera due par le Vendeur au titre des vices cachés entre professionnels de même spécialité. En toute hypothèse, si l'exclusion précédente n'était pas applicable, la garantie du Vendeur au titre des vices cachés sera, en tout état de cause, limitée à la remise en état ou au remplacement de la chose, à l'exclusion de la réparation de tout autre dommage matériel.

Conformément à l'article 1386-15 du code Civil relatif à la responsabilité des produits défectueux, il est convenu que le Vendeur n'encourra pas de responsabilité résultant de ladite loi, pour ce qui concerne les atteintes aux biens.

Le Vendeur précise que les Produits doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils sont vendus conformément aux règles de l'art. En aucun cas, une réclamation ou garantie ne sera admise en cas :

- de mauvaise utilisation, négligence ou défaut d'entretien des Produits ;
- d'usure normale du Produit ;
- de force majeure ;
- de défauts liés aux conditions atmosphériques ;
- d'intervention d'un tiers sur les Produits, d'une modification ou transformation du Produit par le Client ou son client ou de sa mise en œuvre ;
- de non-respect des prescriptions techniques ;
- d'un stockage inapproprié ;
- d'utilisation du Produit dans le cadre notamment de travaux de gros œuvre sans avoir préalablement obtenu une analyse technique et fiable de faisabilité réalisée par un professionnel.

Enfin, le Vendeur ne saurait être déclaré responsable pour tout dommage résultant d'une violation par le Client des obligations mises à sa charge aux termes des présentes conditions générales de vente.

ARTICLE 9 – DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le droit applicable est le droit français.

En cas de litige, contestation ou difficulté de toute nature, le vendeur et le client rechercheront ensemble une solution amiable préalablement à toute action contentieuse.

A défaut de résolution amiable, tout litige, contestation ou difficulté de toute nature intervenant dans le cadre des relations entre le vendeur et le client notamment ceux relatifs aux CGV, contrat ou tout document contractuel concernant notamment la formation, la conclusion, la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, la résiliation, la résolution ou la cessation pour quelque cause que ce soit sera définitivement et exclusivement portée devant les cours et tribunaux compétents dans les conditions de droit commun, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, d'expertise ou en référé ou par requête.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ ELARGIE DU PRODUCTEUR (REP)

Conformément à la loi n° 2020 - 105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire - loi « AGEC », SABLIERES J. LEONHART prélève une éco-contribution reversée à un Eco-Organisme agréé par l'Etat. Ne sont concernées que les entreprises intervenantes sur les chantiers de bâtiment.

Si par son activité, ou par un chantier non soumis à la REP, votre société peut être exonérée du prélèvement de cette éco-contribution, une attestation devra nous être retournée signée avant l'enlèvement ou la livraison des matériaux. Aucune demande d'avoir ne pourra être faite après livraison ou facturation.

Signature client

Edition du 8 avril 2026 - CGV applicables à toutes ventes à compter du 1er mai 2021